



L'EXAMEN PELVIEN DANS LE RESPECT DE L'ÉTHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE MÉDICALE

MARS 2023

Cette fiche pratique a été élaborée pour guider les médecins, quelle que soit leur spécialité, au cours de la pratique d'un examen pelvien.

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a organisé une concertation professionnelle devant les difficultés rencontrées au cours de l'examen pelvien réalisé dans le cadre d'une prise en charge médicale.

Si l'actualité a surtout concerné ce que des patientes ont dénoncé comme étant des violences au cours de consultations en gynécologie-obstétrique, l'institution a souhaité élargir la réflexion sur la pratique de l'examen pelvien à tous les médecins.

Pour certains praticiens, le consentement à l'examen pelvien a longtemps été considéré comme acquis dans le cadre d'une consultation gynécologique ou d'une consultation portant sur la sphère pelvienne. Il apparaît nécessaire à l'institution de rappeler dans cette fiche pratique que la personne a le droit, avant tout examen médical touchant à son intimité, d'être informée des raisons médicales pour lesquelles cet acte est envisagé, de son utilité, et d'y consentir ou non.

► RESPECT DES DROITS DES PATIENT(E)S

Le droit des patient(e)s¹ à l'information s'exerce avant tout acte médical, de soins, d'investigation ou de prévention.

Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de

prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus.

Les qualités de l'information : elle doit être synthétique, hiérarchisée, appropriée et compréhensible par la personne.

La délivrance de l'information personnalisée, adaptée, progressive s'il y a lieu, doit se faire dans le cadre d'un entretien individuel. Celui-ci doit permettre un dialogue avec la personne.

Le consentement², indispensable à tous examens, doit être recherché : « Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement "libre et éclairé" ».

- Libre : absence de contrainte – renouvelé pour tout acte de soin,
- Éclairé : être informé des différents traitements, des risques fréquents et graves et des conséquences éventuelles.

Le consentement peut être retiré à tout moment.

1 - Code de la santé publique
- [Article L.1111-2](#); [R.4127-35](#) et [R.4127-42](#)
Code de déontologie médicale
- [Commentaires de l'article 35](#) et [de l'article 42](#)

2 - Code de la santé publique
- [Article L.1111-4](#); [R.4127-36](#) et [R.4127-42](#)
Code de déontologie médicale
- [Commentaires de l'article 36](#)

► EXAMEN PELVIEN ET RESPECT DES DROITS DES PATIENT(E)S

L'examen médical doit se dérouler en toute quiétude, dans une relation de confiance entre la personne examinée et le praticien.

Le médecin ne doit pas renoncer à proposer de pratiquer certains actes par crainte que ceux-ci soient mal compris et mal vécus et entraînent plaintes et poursuites, sous peine de nuire à la qualité des soins prodigués.

À cette fin, il est rappelé que pour les examens pelviens :

→ Lorsque le praticien dispose de **fiches techniques**³, ou de fiches anatomiques, sur les actes pratiqués, il les remet à la personne avant l'examen clinique en les explicitant. La remise de ces fiches ne dispense pas le médecin de son devoir d'information sur la nécessité, l'utilité de l'examen, son déroulement et son but (diagnostic, dépistage, prévention).

→ Le praticien informe la personne sur les actes à effectuer et les alternatives possibles en rappelant les possibilités de diagnostics offerts par chaque acte. Les mentions inscrites dans le dossier médical suffisent à servir de moyen de preuve en cas de litige, il n'y a pas lieu de

demander à la personne une confirmation signée de la **délivrance de l'information**⁴.

→ Le praticien recueille le consentement oral, et non écrit, de la personne au fur et à mesure de l'examen.

→ L'ensemble de la procédure (délivrance de l'information et consentement) est inscrit dans le dossier médical de la personne.

→ En cas de refus opposé par la personne vis-à-vis de l'acte proposé, le praticien a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de son refus. Le refus doit être inscrit dans le dossier médical et, dans ce cas particulier, le médecin peut demander à la personne de formaliser ce refus.

Concernant les indications pouvant être données à la personne avant un examen pelvien, nous vous invitons à vous rapprocher du collège de votre spécialité.

3 - Pour un exemple de fiche, voir celle proposée par l'AFU, SIFUD-PP et GENULF sur le « bilan urodynamique ».

4 - HAS, « Délivrance de l'information à la personne sur son état de santé », 2012.

POUR
ALLER
PLUS
LOIN

Sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins :

- [La page « L'information du patient »](#)
- [La page « Recueillir le consentement de mon patient »](#)

Sur le site du Collège national des gynécologues et obstétriciens français :

- [La charte de la consultation en gynécologie ou en obstétrique](#)
- [Les recommandations pour la pratique clinique](#) (en attente de publication)

Sur le site du Conseil national professionnel de radiologie et imagerie médicale :

- [La charte de la consultation en radiologie](#)

Sur le site du Comité consultatif national d'éthique :

- [L'avis relatif au consentement en gynécologie](#) (en attente de publication)

